

Déclaration de l'Irlande en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2022

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Néant

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Loi sur la santé (Health Act)(n° 28 de 1947) (dans sa version modifiée) [Prestations de maladie en nature]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la loi sur la santé (Health Act) de 1947 (dans sa version modifiée) dans la mesure où elle relève du champ d'application du règlement est le **1^{er} mai 2010**. Il s'agit également de la date à partir de laquelle le règlement s'applique en Irlande.

Chapitre 22 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de traitement]

La date d'application de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale est le 1^{er} décembre 2005 et la date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) dans la mesure où elle relève du champ d'application du règlement est le **1^{er} mai 2010**, sauf disposition contraire. Il s'agit également de la date à partir de laquelle le règlement s'applique en Irlande.

ii) Prestations en espèces

Chapitre 8 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de maladie]

Chapitre 10 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de santé et sécurité]

Chapitre 14 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation d'aidant]

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Loi sur la santé (Health Act) (n° 28 de 1947) (dans sa version modifiée) [Prestations de maternité en nature]

ii) Prestations en espèces

Chapitre 9 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de maternité]

Chapitre 11 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation d'adoption]

Partie 5 de la loi sur le congé et la prestation de paternité de 2016 (n° 11 de 2016), insertion du chapitre 11A de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de paternité]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 au chapitre 11A de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **1^{er} septembre 2016**.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Loi sur la santé (Health Act) (n° 28 de 1947) (dans sa version modifiée) [Prestations d'invalidité en nature]

ii) Prestations en espèces

Section 12 de la loi sur la protection sociale et les pensions de 2010 (n° 37 de 2010), insertion du chapitre 8A dans la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de capacité partielle]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 au chapitre 8A de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **13 février 2012**.

Chapitre 17 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Pension d'invalidité]

Section 4(1)(a) de la loi consolidée de 2016 sur la protection sociale (n°15 de 2016) modifiant la section 21(1)(e) de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) en étendant la couverture de la pension d'invalidité aux cotisants non salariés.

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la section 21(1)(e) de la loi consolidée sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **1^{er} décembre 2017**.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Chapitre 15 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [pension nationale (contributive)]

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Chapitre 18 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Pension (contributive) de veuve, de veuf ou de partenaire civil survivant]

Chapitre 19 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation (contributive) de tuteur]

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Loi sur la santé (Health Act) (n° 28 de 1947) (dans sa version modifiée) [Prestations en nature en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles]

ii) Prestations en espèces

Chapitre 13 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestations en cas d'accident du travail]

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

Chapitre 21 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation de personne veuve ou de partenaire civil survivant]

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Chapitre 12 de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de demandeur d'emploi]

Partie 2 de la loi sur la protection sociale et les pensions de 2019 (n° 34 de 2019), insertion du chapitre 12 A dans la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de demandeur d'emploi (travailleur non salarié)]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 au chapitre 12A de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **1^{er} novembre 2019**.

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Néant

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant

ii) Prestations en espèces

Sections 168 à 171, chapitre 6, partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation (non contributive) de tuteur]

Chapitre 7 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation pour famille monoparentale]

Section 15 de la loi sur la protection sociale et les pensions de 2008 (n° 2 de 2008), insertion du chapitre 8A dans la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation de soins à domicile]

Section 29 de la loi sur le congé et la prestation de parentalité de 2019 (n° 35 de 2019), insertion du chapitre 11B dans la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation de parentalité]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 au chapitre 11B de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **1^{er} novembre 2019**.

Partie 4 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Prestation pour enfant]

Partie 6 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation familiale pour salariés actifs]

Section 8 de la loi sur la protection sociale (dispositions diverses) de 2015 (n° 12 de 2015), insertion de la partie 7A dans la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Dividende familial de retour à l'emploi]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la partie 7A de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (dans sa version modifiée) est le **5 janvier 2015**.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004

Prestations en espèces

Chapitre 2 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation pour demandeurs d'emploi]

Chapitre 4 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Pension nationale (non contributive)]

Chapitre 5 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Pension pour aveugle]

Chapitre 6 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Pension (non contributive) de veuf, de veuve ou de partenaire civil survivant]

Chapitre 10 de la partie 3 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée) [Allocation de handicap]

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004, sont destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes

Prestations en espèces

Section 61 de la loi sur la santé (Health Act) de 1970 (n° 1 de 1970) (dans sa version modifiée)
[Allocation de mobilité]

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la loi sur la santé (Health Act) de 1970 (dans sa version modifiée) dans la mesure où elle relève du champ d'application du règlement est le **1^{er} mai 2010**. Ce régime n'admet plus de nouveaux demandeurs depuis février 2013. Les paiements continueront d'être assurés par le Health Service Executive (la direction de la santé publique) aux bénéficiaires actuels de l'allocation de mobilité pour une nouvelle période dans l'attente de décisions relatives à un nouveau régime obligatoire.

III. CONVENTIONS PASSÉES VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Le gouvernement de l'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus d'une convention en matière de sécurité sociale, dans le cadre des modalités arrêtées entre l'Irlande et le Royaume-Uni au titre de la zone de voyage commune.

La convention a sorti ses effets en droit irlandais le 31 décembre 2020 à 23 heures en vertu du (SI 746 of 2020) Social Welfare (Convention on Social Security between the Government of Ireland and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) Order 2020, à savoir la date et l'heure à laquelle la période de transition a pris fin à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Néant

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET, LE CAS ÉCHÉANT, RÉFÉRENCE À LA LÉGISLATION

La législation de l'Irlande prévoit la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.

Prestation de demandeur d'emploi (travailleur non salarié) introduite avec effet au **1^{er} novembre 2019** en application du chapitre 12A de la partie 2 de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale (n° 26 de 2005) (dans sa version modifiée)